

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC DU TUBE RETORTIER A ISTRES AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Henri PONS, Vice-Président délégué à la stratégie et aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme agissant sur la délégation du Président de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Convention Publique d'Aménagement par délibération n° au Bureau de la Métropole en date du
Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP»

D'une part,

ET :

- **L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence,**

Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du et désigné dans ce qui suit par «l'EPAD»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 270/02 en date du 26/06/2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L 300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Tubé Retortier sur la commune d'Istres, et a approuvé les termes de la convention publique d'aménagement correspondante, notifiée le 26/07/2002.

Par délibération n° 884/08 en date du 17/12/2008, le Comité Syndical du SAN a approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n°73/09 en date du 18/02/2009, le SAN a approuvé l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement pour modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier afin de tenir compte de la procédure d'extension sur son secteur centre. Cet avenant a également pour objet de prolonger de 5 ans la durée de la convention publique d'aménagement de la ZAC entre le SAN et l'EPAD Ouest Provence, rapportant la durée totale de la convention à 15 ans à compter du 26 juillet 2002, date de la notification à l'EPAD.

Par délibération n° en date du 18/05/2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement afin de proroger de cinq ans le délai d'exécution, ce qui porte à 20 ans la durée totale de la convention, afin de permettre le bon déroulement de la commercialisation des lots.

Depuis l'attribution de la convention publique d'aménagement à l'EPAD, les besoins de financement des travaux d'aménagement et du foncier à acquérir pour la mise en œuvre de la ZAC ont sensiblement augmenté.

Il convient, en conséquence, d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur.

Dans ce contexte, il convient donc de conclure un nouvel avenant fixant la limite d'encours global à 11 000 000 € pour les besoins de l'opération d'aménagement.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 juillet 2017

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la limite de l'encours global des emprunts contractés par l'aménageur.

ARTICLE 2 :

L'article 14 de la convention « Financement de l'opération » est modifié comme suit :

1- Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention, sont couvertes par le produit à provenir des cessions, des participations des propriétaires, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, les subventions, les produits financiers, ainsi que les participations éventuelles nécessaires pour équilibrer l'opération et dues par la Métropole, telles qu'elles apparaissent aux bilans financiers prévisionnels ou au budget prévisionnel visés à l'article 15, les premiers bilan et budget prévisionnels étant annexés après paraphe de la présente convention. La participation des collectivités correspond donc aux dépenses de l'opération non couvertes par les recettes précitées. L'Aménageur respectera les dispositions prévues par l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme concernant les participations des collectivités territoriales.

Dans la limite d'un encours global de 11 000 000 €, l'aménageur contracte en cas de besoin tout emprunt nécessaire au financement provisoire des opérations dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant ou sollicite de sa part des avances de trésorerie.

2- L'Aménageur peut, en outre recevoir les acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés.

3 - L'Aménageur est autorisé à solliciter éventuellement à son profit , en vue de la réalisation de l'opération concédée, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte, auprès de tout organisme. L'Aménageur est notamment habilité par la Métropole à solliciter en ses lieu et place, les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations, qu'il réalise pour le compte de la Métropole.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention publique d'aménagement notifiée le 26 juillet 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,
Le Vice – Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS

Pour l'Epad Ouest Provence,
Le Directeur,

Monsieur Stéphane ALLORGE